

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)  
sur l'étang du Carandeau, commune de Compiègne**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur l'étang du Carandeau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

**ARRÊTE**

**Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »**

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur l'étang du Carandeau, lot de pêche géré par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne.

Sur ce parcours, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés sauf pour les poissons carnassiers suivants : brochet, perche, sandre et black bass.



Cartographie du parcours No Kill : Etang du Carandea

#### **Article 2 : Limites et Mode de pêche autorisé**

Pour les espèces brème, gardon, rotengle, goujon et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remise à l'eau à la fin de cette action. En aucun cas ces espèces ne pourront être conservées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

#### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation de ces parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information des parcours concernés.

#### **Article 4 : Durée**

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 14 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,  
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt

Arnaud LEDOUX